

Numéros du rôle : 544-
545

Arrêt n° 12/94
du 3 février 1994

A R R E T

En cause les questions préjudicielles posées par le juge de paix du canton de Mol, par jugements en cause de la Schola Europaea contre respectivement L. Hermans-M. Jacobs et Fr. Heuvelmans-M.-L. Van Iersel.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant

*

*

*

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par deux jugements du 20 avril 1993, le juge de paix du canton de Mol a posé une question préjudicielle identique, libellée comme suit :

« La loi du 28 février 1959 (*Moniteur belge* du 25 juin 1959) approuvant le Protocole du 12 avril 1957 portant le ' Statut de l'Ecole européenne ', protocole qui dispose en son article 26 que des contributions scolaires sont mises à la charge des parents d'élèves par décision du Conseil supérieur, viole-t-elle l'article 17, § 3, *in fine*, de la Constitution belge qui prévoit que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire et/ou le même article constitutionnel est-il violé par la loi du 8 novembre 1975 (*Moniteur belge* du 7 février 1976) portant approbation

1. a) du Protocole signé à Luxembourg le 13 avril 1962, concernant la création d'Ecoles européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole européenne signé à Luxembourg le 12 avril 1957 ;

b) du Protocole relatif à l'application provisoire du Protocole concernant la création d'Ecoles européennes, signé à Luxembourg le 13 avril 1962 ;

2. de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Conseil supérieur de l'Ecole européenne, signé à Bruxelles le 12 octobre 1962, en ce que l'Ecole européenne de Mol-Geel demande aux parents des élèves belges le paiement d'un minerval pour l'enseignement secondaire ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les époux Hermans-Jacobs et Heuvelmans-Van Iersel ont été assignés par l'Ecole européenne de Mol en vue du paiement d'une contribution scolaire pour leurs enfants au titre de l'année scolaire 1989-1990.

Devant le juge qui a ordonné le renvoi, ils ont allégué pour leur défense qu'en vertu de l'article 17, § 3, de la Constitution et de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès à l'enseignement doit être gratuit. Le juge de paix a dès lors décidé de poser la question préjudicielle précitée.

III. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition des décisions de renvoi précitées, reçues au greffe le 30 avril 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les affaires respectives conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la loi spéciale précitée.

Par ordonnance du 19 mai 1993, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi et l'ordonnance de jonction ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 8 juin 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 juin 1993.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19a-d, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste du 20 juillet 1993;
- les époux L. Hermans-M. Jacobs, demeurant ensemble à 2400 Mol, Kapellekensdreef 70, et les époux Fr. Heuvelmans-M.-L. Van Iersel, Eerselseweg 45, 2400 Mol, par lettre recommandée à la poste du 22 juillet 1993;
- le Gouvernement flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste du 22 juillet 1993;
- la Schola Europaea, établissement public, Europawijk 100, 2400 Mol, par lettre recommandée à la poste du 23 juillet 1993;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste du 23 juillet 1993.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 16 septembre 1993.

Par ordonnance du 1er octobre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 30 avril 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 novembre 1993, le président a complété le siège par le juge P. Martens, aux fins de pourvoir au remplacement du juge-rapporteur M. Melchior, choisi comme président.

Par ordonnance du 25 novembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 14 décembre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste du 25 novembre 1993.

A l'audience du 14 décembre 1993 :

- ont comparu :
- . Me A. Ariën, avocat du barreau de Turnhout, pour la Schola Europaea;
- . Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- . Me P. Vandemeulebroucke, avocat du barreau de Turnhout, pour les époux L. Hermans-M. Jacobs et Fr. Heuvelmans-M.-L. Van Iersel;

. M. G. De Kever, inspecteur général au service juridique du ministère des Finances, pour le Conseil des ministres;

. Me M. Uyttendaele, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats et le fonctionnaire précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Les dispositions en cause*

1. L'article unique de la loi du 28 février 1959 « portant approbation du Statut de l'Ecole européenne créée au siège de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 12 avril 1957, ainsi que de l'annexe portant règlement du baccalauréat européen, signée à Luxembourg le 15 juillet 1957 » dispose que les actes internationaux précités qui sont approuvés sortissent « leur plein et entier effet ».

Comme il ressort du préambule du premier acte cité, l'objectif poursuivi était d'accorder un statut définitif et de reconnaître les diplômes et certificats de l'établissement d'enseignement maternel, primaire et secondaire créé à Luxembourg à l'initiative de l'Association des intérêts éducatifs et familiaux des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, avec l'appui des six membres fondateurs de la Communauté européenne. Ainsi était consolidée cette « expérience d'éducation en commun d'enfants de diverses nationalités, conformément à un programme d'études qui reflète le plus largement possible les aspects communs des traditions éducatives nationales et les diverses cultures qui forment ensemble la civilisation européenne ». L'article 6 du Statut dispose que l'Ecole a le statut d'un « établissement public » au regard de la législation de chacune des Parties contractantes.

En vertu de l'article 2 du Statut de l'Ecole européenne, celle-ci est « ouverte aux enfants des ressortissants des Parties contractantes. Les enfants des autres nationalités peuvent y être admis selon les règles définies par le Conseil supérieur prévu à l'article 8 ». Ce Conseil supérieur est constitué par les ministres de l'Education et/ou des Relations culturelles des Parties contractantes. Il se réunit au moins une fois par an en vue d'appliquer la convention en matière pédagogique, budgétaire et administrative, et notamment en arrêtant le budget des recettes et des dépenses de l'Ecole (articles 8, 9 et 13, 1^o, du Statut).

L'article 26 du Statut, le plus important pour l'affaire présente, dispose

« Le budget des recettes et des dépenses de l'Ecole est alimenté par

1) les contributions versées par les Parties contractantes sur la base de la répartition des charges effectuée par le Conseil supérieur;

2) les subventions des Institutions avec lesquelles l'Ecole a conclu des accords;

3) les dons et legs acceptés par le Conseil supérieur;

4) les contributions scolaires mises à la charge des parents d'élèves par décision du Conseil supérieur. »

Sur la base de l'article 28, le Conseil supérieur de l'Ecole européenne peut négocier avec le Gouvernement du pays du siège de l'Ecole tout accord complémentaire afin d'assurer à celle-ci les meilleures conditions matérielles et morales de fonctionnement. Aux termes de l'article 30, toute Partie contractante pourra dénoncer le Statut par notification écrite adressée au Gouvernement luxembourgeois.

2. Considérant qu'il était souhaitable de renouveler en d'autres lieux l'expérience de l'Ecole européenne de Luxembourg, les six Parties contractantes ont signé le 13 avril 1962 un Protocole concernant la création d'autres Ecoles européennes. Conformément à son article 1er, alinéa 1er, des établissements peuvent être créés sur le territoire des Parties contractantes « pour l'éducation et l'enseignement en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes ». Le deuxième alinéa du même article dispose que d'autres enfants, quelle que soit leur nationalité, peuvent également y être admis. En vertu du troisième alinéa de cet article, ces établissements sont régis par les dispositions du Statut de l'Ecole européenne, sous réserve des règles particulières contenues dans le Protocole du 13 avril 1962.

L'article 8 de ce Protocole autorise les Gouvernements des pays où une Ecole a son siège à faire usage de la possibilité de formuler des réserves. Lors du dépôt de son instrument de ratification, le 30 décembre 1975, la Belgique a formulé la réserve suivante : « L'application du deuxième alinéa de l'article 1er ne porte pas atteinte à la législation belge concernant les conditions d'accès aux établissements d'enseignement ».

Le Protocole du 13 avril 1962 ainsi que l'accord du 12 octobre 1962 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Conseil supérieur de l'Ecole européenne ont été approuvés par la loi du 8 novembre 1975. Par l'accord susdit, conclu conformément à l'article 28 précité du Statut de l'Ecole européenne, le Gouvernement belge s'engage à mettre à la disposition des Ecoles les bâtiments nécessaires à leurs activités. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 1er de cet accord, le Gouvernement entretiendra ces bâtiments et les assurera suivant les règles qui régissent les immeubles propriétés de l'Etat belge.

Aux termes de l'alinéa 3 du même article, le Gouvernement est tenu d'« équiper ces Ecoles en mobilier et matériel didactique, selon les critères appliqués à ses propres établissements ». Les autres dispositions de l'accord concernent notamment le personnel et le statut fiscal des Ecoles. L'accord est entré en vigueur le 30 décembre 1975.

V. *En droit*

- A -

Les arguments des parties

Le mémoire des parties défenderesses devant le juge du fond

A.1. Les époux Hermans-Jacobs et Heuvelmans-Van Iersel commencent par situer les dispositions contestées. Il en ressort que le Conseil supérieur de l'Ecole européenne peut, en vertu de l'article 26 du Statut de l'Ecole, mettre des contributions scolaires à la charge des parents d'élèves. L'accès à l'enseignement garanti par l'article 17, § 3, de la Constitution ne peut cependant pas être entravé par des contributions scolaires directes ou indirectes ni par des obligations financières de nature équivalente.

Les parties défenderesses devant le juge du fond ajoutent que la formulation générale de l'article précité de la Constitution garantit également l'accès gratuit à l'enseignement pour les étrangers non domiciliés en Belgique, tant les ressortissants de la Communauté européenne que les autres. Elles concluent que les lois des 28 février 1959 et 8 novembre 1975 portant approbation des actes internationaux relatifs aux Ecoles européennes violent l'article 17, § 3, de la Constitution.

Le mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.2. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française déclare vouloir intervenir dans l'affaire sans avoir provisoirement d'observations particulières à émettre et se réserve la possibilité de développer

une argumentation détaillée dans le cours ultérieur de la procédure.

Le mémoire du Gouvernement flamand

A.3.1. Le Gouvernement flamand fait observer d'abord que la question préjudicielle porte uniquement sur la conformité à l'article 17, § 3, de la Constitution et qu'il n'est donc pas demandé de procéder à un examen au regard des articles 6, *¶bis* ou 17, § 4, de la Constitution. Pour le Gouvernement flamand, le fait que la question préjudicielle précise qu'un minerval est demandé à des parents d'élèves belges est dès lors dénué de pertinence.

A.3.2. Le Gouvernement flamand rappelle ensuite celles des dispositions des protocoles relatifs aux Ecoles européennes qui revêtent une importance dans la présente affaire. L'attention est tout particulièrement attirée sur le fait que lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole du 13 avril 1962, la Belgique a formulé des réserves en ce qui concerne la disposition prévoyant que d'autres enfants que ceux des membres du personnel des Communautés européennes peuvent également être admis à ces écoles : selon ces réserves, cette disposition ne peut porter atteinte à la législation belge concernant les conditions d'accès aux établissements d'enseignement.

Le Gouvernement flamand déclare par ailleurs qu'il est conscient de ce que la présente affaire pose de délicats problèmes tant en ce qui concerne la compétence de la Cour que pour ce qui est de la hiérarchie des sources de droit. Il se réserve cependant le droit d'examiner ces aspects de la question dans un mémoire en réponse.

A.3.3. Sur le fond, le Gouvernement flamand soutient que les dispositions litigieuses ne violent pas l'article 17, § 3, de la Constitution.

Compte tenu des réserves formulées à l'époque, il ne peut en tout état de cause être porté atteinte à la législation du pacte scolaire pour ce qui est des conditions d'accès aux établissements d'enseignement situés en Belgique. Cette législation garantissait l'accès gratuit à l'enseignement. L'accès gratuit est actuellement garanti par la Constitution elle-même.

Du fait même des réserves formulées, les dispositions contestées ne sauraient violer la Constitution. Il en va de même *ratione personae*, les Ecoles européennes devant être considérées comme des écoles subventionnées par l'Etat. Les Parties contractantes du Protocole du 12 avril 1957 sont en effet tenues de contribuer aux charges financières. En vertu de l'accord du 12 octobre 1962, la Belgique prend également à sa charge les bâtiments et leur équipement, le mobilier et le matériel didactique, selon les critères appliqués pour ses propres établissements.

A.3.4. Le Gouvernement flamand conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 17, § 3, 1^o, *in fine*, de la Constitution, tout ceci dans l'hypothèse où la Cour se considérerait compétente en la présente affaire et estimerait qu'une norme internationale peut être contrôlée au regard de la Constitution.

Le mémoire du Conseil des ministres

A.4.1. Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que la Cour n'est pas compétente.

Le point de départ de son argumentation est que la primauté du droit international sur le droit interne s'applique non seulement à la loi mais également à la Constitution. Ce constat découle aussi bien des termes généraux de l'arrêt Franco-Suisse-Le Ski rendu par la Cour de cassation le 27 mai 1971 que de l'article 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. La disposition conventionnelle susdite interdit aux Etats contractants d'invoquer leurs propres règles de droit interne pour justifier la non-exécution des dispositions d'un traité.

Sans doute la Cour est-elle compétente, sur la base de l'article 3, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, pour statuer sur des recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution par lequel un traité reçoit l'assentiment, mais le délai d'introduction d'un tel recours a été ramené à soixante jours en vue de garantir la sécurité et la stabilité des relations internationales. Dans son arrêt n° 26/91 du 16 octobre 1991, la Cour s'est déclarée également compétente pour statuer à titre préjudiciel sur une

loi d'assentiment, mais certains commentateurs émettent des réserves au sujet du considérant de la Cour d'après lequel la sécurité et la stabilité des relations internationales ne sont pas compromises par une décision préjudicielle qui n'est pas applicable par elle-même *erga omnes* et ne fait pas disparaître de l'ordre juridique la règle de droit contestée.

Selon le Conseil des ministres, la Cour est certes compétente pour statuer sur des lois d'assentiment tant à la suite de recours en annulation que de questions préjudicielles, mais il ne faudrait pas que la responsabilité de l'Etat au niveau international soit compromise à cette occasion. Il convient de distinguer selon qu'est alléguée la violation d'une disposition constitutionnelle d'importance fondamentale concernant la compétence pour conclure des traités ou celle d'une autre règle constitutionnelle, tels les articles 6, *Obis* et 17. C'est seulement dans la première hypothèse que la Cour pourrait donner suite au grief, en faisant alors usage de la règle contenue à l'article 46, § 1er, de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 relative au droit des traités, en vertu de laquelle un Etat peut mettre à néant l'assentiment donné à un traité en contradiction avec les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités, du moins si cette contradiction était manifeste et qu'une règle de son droit interne d'importance fondamentale a été violée.

Dans tous les autres cas, la Cour devrait, selon le Conseil des ministres, se déclarer incompétente, et en particulier en ce qui concerne la présente affaire.

A.4.2. En ordre subsidiaire, il est soutenu dans le mémoire que l'article 17, § 3, de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce. Pour le Conseil des ministres, l'article 17 contient les principes de la législation du pacte scolaire, alors que le Statut des Ecoles européennes n'a jamais été réglé par cette législation. L'attention est également attirée sur la déclaration faite lors des travaux préparatoires de l'article 17 de la Constitution, d'après laquelle l'accès gratuit à l'enseignement n'est garanti que dans l'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés. A l'estime du Conseil des ministres, l'intervention de l'Etat belge dans le fonctionnement des Ecoles européennes ne constitue pas une subvention au sens légal du terme.

Après avoir finalement souligné la spécificité des Ecoles européennes, le Conseil des ministres conclut que la Cour doit décliner sa compétence dans cette affaire et qu'en tout état de cause l'article 17 de la Constitution n'est pas violé par les lois d'assentiment des 28 février 1959 et 8 novembre 1975.

Le mémoire de la Schola Europaea

A.5. Le mémoire de la partie demanderesse devant le juge qui a ordonné le renvoi est en grande partie identique, au niveau de son contenu, à celui du Gouvernement flamand. Il suffit de renvoyer à ce qui est rapporté à ce sujet ci-dessus.

- B -

Quant à l'objet de la question préjudicielle

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de :

- la loi du 28 février 1959 approuvant notamment l'article 26, 4), du Protocole du 12 avril 1957 portant le Statut de l'Ecole européenne, en vertu duquel le Conseil supérieur des Ecoles européennes peut exiger une contribution scolaire

- la loi du 8 novembre 1975 approuvant des dispositions sur la base desquelles l'Ecole européenne de Mol réclame aux parents d'élèves belges le paiement d'un minerval pour l'enseignement secondaire avec l'article 17, § 3, *in fine*, de la Constitution.

Compte tenu de la motivation de la décision posant la question préjudicielle, c'est exclusivement l'article 17, § 3, alinéa 1er, deuxième phrase, de la Constitution qui est visé.

Quant à la compétence de la Cour

B.2. L'article 107ter, § 2, alinéa 2, 2°, de la Constitution dispose que la Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis, des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

Le troisième alinéa du même paragraphe prévoit que la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

Ce texte n'établit aucune distinction quant à l'étendue du contrôle de constitutionnalité selon que la Cour est saisie par une autorité, par une personne justifiant d'un intérêt ou par une juridiction.

B.3. L'article 107ter, § 2, alinéa 1er, de la Constitution dispose que la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage sont déterminés par la loi. Cette disposition a été exécutée par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Dans le titre Ier de la loi, qui concerne la compétence de la Cour, le chapitre Ier traite des recours en annulation (articles 1er à 25), le chapitre II des questions préjudicielles (articles 26 à 30). Ces dispositions n'établissent pas davantage de distinction, dans la compétence attribuée à la Cour de contrôler la conformité des normes législatives aux articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, selon que la Cour est saisie par un recours en annulation ou par une question préjudicielle.

L'article 3, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 reconnaît expressément la compétence de la Cour pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis de la Constitution par lesquels un traité reçoit l'assentiment.

Aux termes de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, d'une règle constitutionnelle de compétence ou des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution.

Cette disposition n'exclut nullement les lois, décrets ou ordonnances par lesquels un traité reçoit l'assentiment.

B.4. Au demeurant, le Constituant, qui interdit que le législateur adopte des normes législatives internes contraires aux normes visées par l'article 107*ter* de la Constitution, ne peut être censé autoriser ce législateur à le faire indirectement par le biais de l'assentiment donné à un traité international.

Par ailleurs, aucune norme du droit international - lequel est une création des Etats -, même pas l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ne donne aux Etats le pouvoir de faire des traités contraires à leur Constitution.

B.5. La Cour est donc compétente pour répondre à la question posée.

Quant à la question préjudicielle

B.6. Les lois d'assentiment du 28 février 1959 et du 8 novembre 1975 énoncent que les actes internationaux visés « sortiront leur plein et entier effet ».

Le contrôle de la Cour implique l'examen du contenu des dispositions des actes internationaux pertinentes pour la présente affaire. La Cour devra toutefois exercer son contrôle en tenant compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit non d'un acte de souveraineté unilatéral mais d'une norme conventionnelle produisant également des effets de droit en dehors de l'ordre juridique interne.

Au fond

B.7.1. L'article 17, § 3, de la Constitution dispose :

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse. »

B.7.2. Dans la note explicative accompagnant la proposition du Gouvernement de révision de l'article 17 de la Constitution, la proposition d'insérer un nouveau paragraphe 3, alinéa 1er, deuxième phrase, est commentée comme suit

« L'obligation scolaire implique le droit à l'enseignement et, partant, également sa gratuité tant qu'il est obligatoire.

Le pacte scolaire et la loi sur le pacte scolaire prévoient la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par l'Etat. Il ne peut être perçu aucun minerval direct ou indirect. » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1°, pp. 3-4)

Le Constituant de 1988 a érigé en une garantie constitutionnelle dont le respect est assuré par la Cour le principe, déjà consacré par la législation du pacte scolaire, selon lequel l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'au terme de l'obligation scolaire dans les écoles organisées ou subventionnées par les pouvoirs publics.

B.7.3. La Belgique compte trois Ecoles européennes. Deux sont établies à Bruxelles, à savoir à Uccle depuis le mois de septembre 1958 et à Woluwe-Saint-Lambert depuis le mois de septembre 1975; la troisième est établie à Mol, depuis le mois de septembre 1960. En vertu de l'article 26, 4), du Statut, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a imposé une contribution scolaire. Celle-ci est fixée pour les Ecoles européennes établies en Belgique et pour l'année scolaire 1989-1990 à 7.464, 12.940 et 22.031 francs respectivement pour les enseignements maternel, primaire et secondaire. A partir de l'année 1992-1993, les contributions scolaires sont fixées respectivement à 25.342, 35.457 et 47.923 francs. Des contributions scolaires d'un montant plus ou moins équivalent sont demandées pour les autres Ecoles européennes établies à Luxembourg (L), Varèse (I), Karlsruhe (D), Bergen (NL), Munich (D) et Culham (UK).

Les montants de base précités sont réduits de moitié pour le deuxième enfant et au quart pour le troisième et chacun des enfants suivants.

Une exonération de la contribution scolaire est cependant accordée pour les enfants de certaines personnes, telles que le personnel des Communautés, des Ecoles européennes ou d'organisations et institutions avec lesquelles un accord a été conclu ou encore les fonctionnaires nationaux des douze Etats membres de la Communauté « en poste » dans un pays siège d'une Ecole européenne (voy. Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes, EE/577/92/FR, septembre 1992, p. 139, *littera c*).

Conformément à la possibilité prévue à l'article 1er, alinéa 2, du Protocole du 13 avril 1962, d'autres enfants sont en principe également admis à l'Ecole européenne - et donc aussi à celle de Mol - moyennant toutefois le respect de priorités et d'un certain nombre d'autres conditions relatives à la connaissance des langues et au nombre maximum d'élèves par classe, et moyennant le paiement de la contribution scolaire.

La Cour n'est interrogée qu'au sujet d'élèves belges relevant de cette catégorie. Elle limitera donc sa réponse à la situation de ces élèves.

B.7.4. Les Ecoles européennes sont organisées par ou en vertu d'accords de droit international et sont administrées par un organe supranational agissant en tant que pouvoir organisateur.

Ces Ecoles sont principalement financées par le biais des contributions versées par les Parties contractantes sur la base de la répartition des charges effectuée par le Conseil supérieur, conformément à l'article 26, 1), du Statut de l'Ecole européenne. Le fait que l'Etat belge soit tenu, en vertu de l'accord conclu le 12 octobre 1962 avec le Conseil supérieur de l'Ecole européenne conformément à l'article 28 du Statut, de mettre à disposition des bâtiments scolaires, de les entretenir, de les assurer et de les équiper en mobilier et matériel didactique ne permet pas de conclure qu'il s'agit en l'espèce d'un établissement subventionné par les pouvoirs publics et auquel la garantie de l'article 17, § 3, de la Constitution serait applicable.

En raison de leur statut particulier, les Ecoles européennes ne peuvent donc être considérées

comme dispensant un enseignement dont l'accès doit être gratuit conformément à l'article 17, § 3, alinéa 1er, deuxième phrase, de la Constitution.

L'article 17, § 3, de la Constitution n'empêche aucunement que le Conseil supérieur des Ecoles européennes fixe une contribution scolaire et que l'Ecole européenne de Mol exige des parents d'élèves belges le paiement d'un minerval.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit

ne violent pas l'article 17, § 3, alinéa 1er, deuxième phrase, de la Constitution

- la loi du 28 février 1959 portant approbation du Statut de l'Ecole européenne créée au siège de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 12 avril 1957, ainsi que de l'annexe portant règlement du baccalauréat européen, signée à Luxembourg, le 15 juillet 1957, en tant que des contributions scolaires peuvent être mises à charge des parents des élèves par décision du Conseil supérieur en vertu de l'article 26 du Statut;

- la loi du 8 novembre 1975 portant approbation des actes internationaux suivants :

1.a) Protocole signé à Luxembourg le 13 avril 1962, concernant la création des Ecoles européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole européenne signé à Luxembourg le 12 avril 1957;

b) Protocole relatif à l'application provisoire du Protocole concernant la création d'Ecoles européennes, signé à Luxembourg le 13 avril 1962;

2. Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Conseil supérieur de l'Ecole européenne, signé à Bruxelles le 12 octobre 1962, en ce que l'Ecole européenne de Mol-Geel réclame aux parents des élèves belges le paiement d'un minerval pour l'enseignement secondaire.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 février 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève